Régime des auteurs et compositeurs lyriques

RACL

Règlement

Règlement approuvé par arrêté
du 10 novembre 2026

IRCEC

Article 1er : Constitution

Le régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) est institué par le décret n°61-1304 du 4 décembre 1961.

Article 2 : Gestion du régime

Le régime est géré par la caisse IRCEC.

Article 3 : Affiliation

Ce régime s'applique à titre obligatoire aux auteurs et compositeurs de musique qui perçoivent des droits d'auteur distribués par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'exécution publique et de droits de reproduction mécanique d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de six membres titulaires assistés de six membres suppléants désignés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Les administrateurs sont répartis comme suit :

- Quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentant les cotisants ;

- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires.

Le président de l'IRCEC ainsi que le président du RAAP et le président du RACD, s'ils n'en sont pas déjà membres, siègent au conseil d'administration du RACL avec voix consultative.

Article 5 : Conditions de désignations

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Pour être désignés en qualité d'administrateurs représentant les cotisants, les adhérents doivent être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection et être cotisants au cours de l'année précédant l'élection.

Peuvent être désignés au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires, au 1er janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par le RACL.

STATUT DES ADMNISTRATEURS

Article 6 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont désignés pour six ans.

Article 7 : Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les administrateurs suppléants

La suppléance des administrateurs titulaires est assurée par les administrateurs suppléants dans l'ordre de désignation.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 9 : Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- En cas de démission ;
- En cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- En cas de condamnation visée à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

L'administrateur représentant les actifs peut conserver son mandat s'il devient prestataire.

REUNION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président.

Le président est tenu de convoquer le conseil lorsque cette convocation est demandée par la majorité des membres titulaires ou par le président de l'IRCEC.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres titulaires assistent à la séance ou sont suppléés dans les conditions de l'article 8.

Les administrateurs suppléants, qui ne représentent pas un titulaire, assistent aux séances avec voix consultatives.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, pour rôle :

1° De voter les propositions de budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite ;

2° De voter les propositions de budgets de l'action sociale ;

3° De voter les propositions de support des placements des fonds du régime ;

4° De désigner les représentants au conseil d'administration et aux commissions de l'IRCEC ;

5° De voter les propositions de modification des présents statuts.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

LE BUREAU

Article 12 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Trois membres.

Ce bureau est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 13 : Attributions des membres du bureau

Le président préside les réunions du conseil d'administration et le vice-président le seconde dans toutes ses fonctions, il le remplace en cas d'empêchement.

LES COMMISSIONS

Article 14 : Commission de placements

La commission de placements est composée du président du conseil d'administration qui la préside de droit et de deux membres choisis par le conseil d'administration en son sein.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette commission exerce les missions qui lui sont fixées par le règlement financier de l'IRCEC. Elle procède aux placements du régime, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration du RACL.

Article 15 : Autres commissions

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Ces commissions informent le conseil de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.

COTISATIONS

Article 16

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'exécution publique et de droits de reproduction mécanique d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques.

Ne sont tenus à l'obligation de cotiser, pour un exercice donné, que les adhérents qui ont perçu, l'année précédente, un montant brut de redevances de droits d'auteur permettant pour l'année considérée l'attribution d'au moins 20 points de retraite.

Article 17 : Montant et exigibilité de la cotisation

La cotisation obligatoire annuelle est égale à un pourcentage fixé par décret de la totalité du montant brut des droits perçus l'année précédente dans les limites d'une attribution annuelle de 20 points au minimum et de 2 750 points au maximum.

Toutefois, l'adhérent qui atteint le plafond des 2 750 points verse une cotisation complémentaire de solidarité non attributive de point et égale à 3 % du montant brut des redevances de droits d'auteur, supérieur à ce plafond et dans la limite de deux fois ce plafond annuel.

La cotisation, qui est portable n'est plus exigible sur les droits perçus postérieurement au 31 décembre qui suit l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou suivant la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

L'adhérent qui a fait liquider sa retraite verse une cotisation de solidarité non attributive de point et égale à 3 % du montant brut des redevances de droits d'auteurs, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la date d'effet de sa pension du RACL. Cette cotisation de solidarité est due lorsque l'adhérent atteint des droits équivalent à un montant de 20 points de retraite RACL et dans la limite de deux fois le plafond annuel indiqué au premier alinéa.

La cotisation est exigible et payable dans les deux premiers mois de l'année.

Sans préjudice des dispositions du présent article, l'IRCEC peut conclure avec les tiers habilités par les artistes-auteurs à percevoir pour leur compte des droits d'auteur, des conventions en vue de précompter la cotisation due au RACL.

Article 18 : Majorations de retards

Le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation dans le délai prévu à l'article 17, est sanctionné par l'application d'une majoration de 5 %. Cette majoration est augmentée de 1,5 % de la cotisation ou de la fraction de cotisation restant due, par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance de la cotisation.

Les majorations de retard et pénalités indiquées au présent article peuvent faire l'objet d'une remise automatique par le conseil d'administration qui peut déléguer cette mission au directeur de l'IRCEC, avec possibilités de subdélégations.

Une remise automatique ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° L'adhérent s'est acquitté du montant de la cotisation due au RACL au titre de l'année en cause ;

2° Aucun incident de paiement n'a été constaté au cours des deux années précédentes ;

3° Le montant des majorations de retard et pénalités définies au présent article dû au titre d'une année est inférieur à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année civile en cours.

Néanmoins, s'il ne réunit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une remise automatique des majorations de retard et pénalités éventuelles, et s'il établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi, le débiteur a la possibilité de demander, à titre exceptionnel, une réduction ou une remise de ces majorations au conseil d'administration qui examinera sa demande.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations et pénalités.

Le conseil d'administration peut déléguer cette mission à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Un bilan annuel portant sur les remises automatiques de majorations de retard et pénalités est communiqué au conseil d'administration, ou, en cas de délégation de compétences, à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.

Article 19 : Cotisation volontaire

L'adhérent qui, par application de l'article 16, est dispensé de l'obligation de cotiser peut verser une cotisation volontaire à condition qu'il ait déjà versé au moins trois cotisations annuelles.

La demande de cotisation volontaire doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée avant le 30 novembre.

L'auteur doit s'en acquitter avant le 31 décembre de l'année considérée.

Son montant est égal à la cotisation minimale de l'année considérée.

Article 20 : Evaluation des droits acquis

Une fois la cotisation due au RACL intégralement soldée, majorations de retard et pénalités éventuelles comprises, le nombre annuel de points de retraite est inscrit sur le compte individuel de l'adhérent.

Le nombre de points attribués est donné par la formule **C / r** dans laquelle **C** représente le montant de la cotisation correspondant aux droits perçus par l'intéressé et **r** un coefficient de référence dont la valeur est fixée par le conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Le nombre total des points pris en considération pour le calcul de la retraite ne peut excéder 55 000.

PRESTATIONS

Article 21 : Conditions de liquidation de la pension de retraite

La pension, dont le service n'est pas subordonné à la cessation de l'activité, est liquidée, sur demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception aux conditions suivantes :

a) A taux plein sans application de coefficient de minoration :

- À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- A partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein ;
- À partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-5 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'adhérent a été reconnu inapte au travail par le régime général des travailleurs salariés. La pension est liquidée sur la base des points acquis ;
- A partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée au taux plein ;
- À partir de l'âge prévu à l'article 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, pour les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, les autres conditions statutaires étant inchangées ;
- A partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-3 du même code, pour les assurés handicapés, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée ;
- A partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du même code, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente dans les conditions prévues à cet article, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée.

b) Avec minoration du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, par application de coefficients de minoration fixés à :

- 2,5 % par année pour chacune des deux premières années manquantes ;

- 5 % par année manquante supplémentaire entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension.

Toutefois, si cela est plus favorable à l'adhérent, la pension peut être liquidée à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application des mêmes coefficients de minoration que ceux appliqués à la pension du régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de minoration.

L'âge considéré est celui au jour de prise d'effet de la pension de retraite du RACL.

Cette minoration de retraite est définitive.

Article 22 : Montant de la pension de retraite

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré, du montant total des pensions à servir et des projections démographiques à moyen et à long terme du régime, déduction faite des frais de gestion.

Article 23 : Date d'effet et modalités de versement de la pension de retraite

La date d'effet de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois civil suivant la demande qui doit être formulée par lettre recommandée.

Toutefois, aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations dues au RACL et non prescrites ait été versée.

En cas de régularisation tardive, la date d'effet de la liquidation est reportée au premier jour du mois civil qui suit le paiement des cotisations dues.

Lorsque l'adhérent reste débiteur de cotisations non prescrites au RACL lors de sa demande de liquidation de pension au RACL, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur, avec possibilité de subdélégation, la possibilité d'autoriser l'adhérent à compenser les cotisations dues au régime sur le montant de sa pension servie par le RACL dans les limites autorisées par la règlementation en vigueur.

La compensation sur la pension servie par le RACL doit être expressément demandée par l'adhérent.

La pension est servie mensuellement et à terme échu jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

Dans le cas où l'adhérent a obtenu, pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisation ou à validation gratuite, un total de points inférieur à 850, un versement forfaitaire unique et définitif égal à quinze fois le montant annuel de la prestation lui est versé sauf s'il demande expressément à bénéficier du versement de la retraite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 : Pension de réversion

En cas de décès d'un adhérent, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion calculée sur la moitié des points acquis à condition que le mariage ait eu lieu au moins dix-huit mois avant le décès, sauf si un enfant est issu du couple.

Le conjoint survivant peut entrer en jouissance de sa pension à partir de son 60ème anniversaire.

En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins dix-huit mois, sauf si un enfant est issu du mariage, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées par le présent article.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

Dans le cas où l'adhérent a obtenu, pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisation ou à validation gratuite, un total de points inférieur à 850, un versement forfaitaire unique et définitif égal à quinze fois le montant annuel de la prestation de réversion est versé au conjoint survivant, sauf s'il demande expressément à bénéficier du versement de la pension de réversion.

Le conjoint qui réunit les conditions indiquées au présent article demande la liquidation de sa pension de réversion par lettre recommandée avec avis de réception.

La date d'effet de la pension de réversion est fixée :

1° Au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès de l'adhérent est survenu lorsque la demande est déposée dans les douze mois qui suivent la date du décès ;

2° Si la demande de réversion est formulée au-delà de ce délai, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de la demande de réversion.

Lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans à la date du décès de l'adhérent, la réversion s'opère au plus tôt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint son soixantième anniversaire.